



## Certificate of Arrangement

*Canada Business Corporations Act*

## Certificat d'arrangement

*Loi canadienne sur les sociétés par actions*

**AIR CANADA**

**439662-6**

\_\_\_\_\_  
Corporate name(s) of CBCA applicants / Dénomination(s)  
sociale(s) de la ou des sociétés LCSA requérantes

\_\_\_\_\_  
Corporation number(s) / Numéro(s) de la ou  
des sociétés

I HEREBY CERTIFY that the arrangement set out in the attached articles of arrangement has been effected under section 192 of the *Canada Business Corporations Act*.

JE CERTIFIE que l'arrangement mentionné dans les clauses d'arrangement annexées a pris effet en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

**Raymond Edwards**

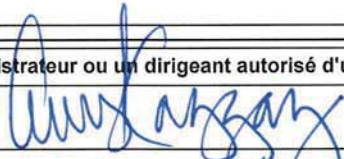
\_\_\_\_\_  
Director / Directeur

**2019-05-08**

\_\_\_\_\_  
Date of Arrangement (YYYY-MM-DD)  
Date de l'arrangement (AAAA-MM-JJ)



**Loi canadienne sur les sociétés par actions(LCSA)  
FORMULAIRE 14.1  
CLAUSES D'ARRANGEMENT  
(Article 192)**

<b>1 - Dénomination de la société ou des sociétés requérantes</b> AIR CANADA	<b>Numéro de société</b> 439662-6
<b>2 - Dénomination de la société ou des sociétés dont les statuts sont modifiés, le cas échéant</b> AIR CANADA	<b>Numéro de société</b> 439662-6
<b>3 - Dénomination de la société ou des sociétés issues de la ou des fusions, le cas échéant</b>	<b>Numéro de société</b>
<b>4 - Dénomination de la société ou des sociétés dissoutes, le cas échéant</b>	<b>Numéro de société</b>
<b>5 - Dénomination des autres personnes morales en cause, le cas échéant</b>	<b>Numéro de société ou autorité législative</b>
<b>6 - Conformément aux termes de l'ordonnance approuvant l'arrangement, le plan d'arrangement ci-joint portant sur la ou les personnes morales susmentionnées prend effet.</b>	
<p>En conformité avec le plan d'arrangement,</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> a. Les statuts de la société ou des sociétés indiquées à la rubrique 2, sont modifiés. Si la modification inclut un changement de dénomination, indiquer le changement ci-dessous :</p> <div data-bbox="207 1310 1433 1409" style="border: 1px solid black; height: 47px; width: 755px;"></div> <p><input type="checkbox"/> b. les personnes morales suivantes sont fusionnées (indiquer le numéro des sociétés constituées en vertu de la LCSA) :</p> <div data-bbox="207 1446 1433 1545" style="border: 1px solid black; height: 47px; width: 755px;"></div> <p><input type="checkbox"/> c. la société ou les sociétés indiquées à la rubrique 4 sont liquidées et dissoutes :</p> <div data-bbox="207 1583 1433 1682" style="border: 1px solid black; height: 47px; width: 755px;"></div>	
<b>7 - J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé d'une des sociétés requérantes.</b>	
Signature :  Nom en caractères d'imprimerie : <u>Amos Kazkaz</u>	
<b>Note :</b> Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).	

**PLAN D'ARRANGEMENT CONFORME À L'ARTICLE 192 DE LA  
LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

**ARTICLE 1  
INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions.**

Dans le présent plan d'arrangement, à moins que l'objet ou le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent.

- a) « **actionnaires** » Les porteurs et les propriétaires véritables des actions à droit de vote variable de catégorie A et les porteurs et les propriétaires véritables des actions à droit de vote de catégorie B de la Société.
- b) « **actions** » Les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B de la Société.
- c) « **actions à droit de vote de catégorie B** » Les actions à droit de vote de catégorie B du capital-actions de la Société.
- d) « **actions à droit de vote variable de catégorie A** » Les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital-actions de la Société.
- e) « **agent des transferts** » Société de fiducie AST (Canada).
- f) « **arrangement** », « **aux présentes** », « **des présentes** » et expressions similaires - L'arrangement régi par l'article 192 de la LCSA et énoncé dans le présent plan d'arrangement ou conclu sur ordre de la Cour en vertu de l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société, dans sa version éventuellement complétée ou modifiée.
- g) « **assemblée** » L'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, qui doit être convoquée et tenue en conformité avec l'ordonnance provisoire dans le but d'étudier la résolution sur l'arrangement.
- h) « **Canadien** »
  - a) Citoyen canadien ou un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27;
  - b) toute administration publique du Canada ou ses mandataires;
  - c) personne morale ou entité, constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlée de fait par des Canadiens et dont au moins cinquante et un pour cent des intérêts avec droit de vote sont détenus et contrôlés par des Canadiens, étant toutefois entendu :

- (i) qu'au plus vingt-cinq pour cent de ses intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un non-Canadien, individuellement ou avec des personnes du même groupe,
  - (ii) qu'au plus vingt-cinq pour cent de ses intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un ou plusieurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien dans tout ressort, individuellement ou avec des personnes du même groupe.
- i) « **certificat** » Le certificat délivré par le directeur conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA, qui donne effet à l'arrangement.
- j) « **Cour** » La Cour supérieure du Québec.
- k) « **date d'effet** » La date à laquelle l'arrangement prend effet en vertu de la LCSA, indiquée dans le certificat.
- l) « **directeur** » Le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.
- m) « **entité gouvernementale** » Selon le cas : (i) gouvernement, ministère gouvernemental ou public, banque centrale, tribunal, tribunal d'arbitrage, commission, conseil, bureau, commissaire, ministère, cabinet, gouverneur en conseil, ministre, ou organisme ou intermédiaire international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; (ii) subdivision ou autorité de l'une des entités précitées; (iii) organisme quasi-gouvernemental ou privé qui exerce un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou de taxation sous l'autorité de l'une des entités précitées ou pour leur compte; (iv) bourse.
- n) « **groupe** » A le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(2) de la LTC ou dans ses règlements d'application, en leur version éventuellement modifiée, complétée ou remplacée.
- o) « **heure d'effet** » Minuit une minute (heure de Montréal) à la date d'effet indiquée dans le certificat.
- p) « **jour ouvrable** » Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un congé férié, où les banques sont ouvertes à Montréal, au Québec.
- q) « **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44.
- r) « **lois** » À l'égard de toute personne, l'ensemble des lois applicables (notamment d'origine législative, civile ou de common law), de la législation constitutionnelle, des traités, des conventions, des ordonnances, des codes, des règles, de la réglementation, des ordres, des injonctions, des jugements, des décrets, des décisions ou des autres obligations analogues, nationaux ou étrangers, édictés, adoptés, promulgués ou appliqués par une entité gouvernementale et qui sont applicables à cette personne ou à son activité, son entreprise, ses biens ou ses titres, et pour autant qu'ils ont force de loi, les politiques, directives, avis et protocoles d'une entité gouvernementale et leurs modifications à moins d'indication contraire.
- s) « **LTC** » La *Loi sur les transports au Canada* (L.C. 1996, ch. 10).

- t) « **non-Canadien** » Personne qui n'est pas un Canadien.
- u) « **ordonnance définitive** » L'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'arrangement, dans sa version éventuellement modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société) avant l'heure d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, dans sa version confirmée ou modifiée en appel (à condition que la Société juge la modification acceptable).
- v) « **ordonnance provisoire** » L'ordonnance provisoire de la Cour sous une forme acceptable pour la Société, qui concerne l'arrangement et qui contient entre autres des déclarations et des directives quant à l'arrangement et à la tenue de l'assemblée, dans sa version éventuellement modifiée par la Cour avec le consentement de la Société.
- w) « **personne** » Personne physique ou morale, société en commandite, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, coentreprise, association, fiduciaire, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession, administrateur successoral, représentant successoral, gouvernement (y compris une entité gouvernementale) ou toute autre entité, ayant ou non la personnalité juridique.
- x) « **plan d'arrangement** » Le présent plan d'arrangement régi par l'article 192 de la LCSA, dans sa version éventuellement modifiée conformément à ses dispositions, ou conclu sur ordre de la Cour en vertu de l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société.
- y) « **porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien** » Un ou plusieurs actionnaires qui sont des non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien dans tout territoire, individuellement ou avec des personnes du même groupe.
- z) « **porteur non-Canadien** » Un actionnaire non canadien, individuellement ou avec des personnes du même groupe.
- aa) « **résolution sur l'arrangement** » La résolution spéciale approuvant le présent plan d'arrangement qui sera soumise à l'examen des actionnaires votant ensemble à l'assemblée.
- bb) « **service aérien** » A le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(1) de la LTC ou dans ses règlements d'application, en leur version éventuellement modifiée, complétée ou remplacée.
- cc) « **Société** » Air Canada, société fusionnée sous le régime des lois du Canada.
- dd) « **statuts** » Les statuts constitutifs modifiés de la Société daté du 20 février 2017, dans leur version modifiée à l'occasion.
- ee) « **statuts d'arrangement** » Les clauses relatives à l'arrangement qui, aux termes du paragraphe 192(6) de la LCSA, devront être envoyées au directeur après le prononcé de l'ordonnance finale.

1.2 **Titres de rubriques, etc.** La division du présent plan d'arrangement en articles et en paragraphes et l'insertion de titres ne servent qu'à faciliter la lecture du présent plan d'arrangement et n'en modifient aucunement le sens ou l'interprétation.

1.3 **Renvois.** Sauf si un renvoi est fait expressément à un autre document ou acte, tous les renvois aux présentes à des articles ou paragraphes font référence à des articles ou paragraphes du présent plan d'arrangement.

1.4 **Certaines expressions, etc.** Sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel et inversement, et le masculin comprend le féminin et inversement. Le mot « personne » désigne une personne physique ou morale, une société en commandite, une société de personnes, une société à responsabilité limitée, une fiducie, une coentreprise, une association, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur de succession, un administrateur successoral, un représentant successoral, un gouvernement (y compris une entité gouvernementale) ou toute autre entité, ayant ou non la personnalité juridique.

1.5 **Jours ouvrables.** Tout acte peut être accompli le jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement au lieu où l'acte doit être exécuté expire un jour férié, étant toutefois entendu que la date d'effet peut tomber un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

1.6 **Calcul des délais.** Un délai commence à courir le lendemain du jour qui marque son point de départ et se termine à 16 h 30 le jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un jour ouvrable ou sinon à 16 h 30 le jour ouvrable suivant.

1.7 **Lois.** Toute mention, dans le présent plan d'arrangement, d'une loi ou d'un article de loi s'entend de la version en vigueur de cette loi dans sa version éventuellement modifiée ou remplacée et de tous ses règlements d'application.

1.8 **Lois applicables.** Le présent plan d'arrangement est régi et interprété selon les lois du Québec et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

1.9 **Références temporelles.** Aux présentes, une mention de l'heure s'entend de l'heure locale à Montréal, au Québec.

## ARTICLE 2 FORCE OBLIGATOIRE

2.1 Une fois déposés les statuts d'arrangement et délivré le certificat, le présent plan d'arrangement prendra effet à l'heure de prise d'effet et liera dès lors (i) tous les actionnaires, (ii) la Société, (iii) l'agent des transferts et (iv) toute autre personne, sans nécessité d'autre intervention de la part d'une personne, sauf disposition expresse des présentes à l'effet contraire.

## ARTICLE 3 L'ARRANGEMENT

3.1 À l'heure d'effet, les événements ci-après auront lieu et seront réputés avoir lieu dans l'ordre indiqué, sans nécessiter d'autre autorisation, intervention ou formalité de la part d'une personne :

a) L'annexe A des statuts de la Société sera modifiée et remplacée, et sera réputée modifiée et remplacée, par l'annexe A jointe au présent plan d'arrangement en pièce I, de manière, notamment, à modifier les droits rattachés aux actions d'Air Canada afin de refléter la définition

du terme « Canadien » retrouvée paragraphe 55(1) de la LTC, suivant sa modification par la *Loi sur la modernisation des transports* (projet de loi C-49).

b) Les statuts d'arrangement joints en pièce I du plan d'arrangement seront adoptés et les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

c) La Société sera autorisée à modifier la déclaration et tout formulaire ou autre document à remplir au besoin par les actionnaires pour établir leur qualité de Canadien, de non-Canadien, de porteur non-Canadien ou de porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien (selon les définitions du plan d'arrangement), et pour établir si l'actionnaire détient, est propriétaire véritable ou a le contrôle d'actions d'Air Canada et si l'actionnaire fait partie du groupe d'un porteur non-Canadien ou du groupe d'un porteur non-Canadien autorisé à fournir des services aériens, auquel cas l'actionnaire devra déclarer l'identité des actionnaires du même groupe et tout autre fait jugé pertinent par la Société, ces modifications devant être apportées conformément aux pouvoirs accordés aux administrateurs par les statuts de la Société au moyen des clauses de l'arrangement.

3.2 L'arrangement et la modification des statuts au moyen des statuts d'arrangement n'entraînent aucun droit à la dissidence pour les actionnaires, en vertu de la LCSA ou autrement.

3.3 Chaque actionnaire, à l'égard de chaque opération décrite au paragraphe 3.1 qui lui est applicable, est réputé, au moment où cette opération est réalisée, avoir signé et remis l'ensemble des consentements, libérations, cessions, instruments, certificats, procurations et renonciations prévus par la loi ou autres, nécessaires à la réalisation de cette opération.

3.4 Les statuts d'arrangement seront déposés et le certificat sera délivré à l'égard du présent arrangement dans son intégralité. Le certificat constituera une preuve concluante que l'arrangement a pris effet et que chaque opération visée au paragraphe 3.1 a pris effet dans l'ordre et aux moments indiqués.

3.5 À moins d'indication expresse à l'effet contraire aux présentes, aucune disposition du présent plan d'arrangement n'a d'effet sur une partie ou une personne avant l'heure d'effet.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATIONS ET RÉVOCATION**

4.1 La Société peut modifier le présent plan d'arrangement à tout moment, à condition de faire la modification par écrit et de la déposer devant la Cour.

4.2 Des modifications ou des ajouts au présent plan d'arrangement peuvent être apportés avant l'heure d'effet par la Société sans l'approbation de la Cour ou des actionnaires, pourvu qu'ils aient trait à une question qui est, de l'avis raisonnable de la Société, de nature administrative, qu'ils soient nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du présent plan d'arrangement et qu'ils n'aient pas d'effet défavorable sur les intérêts financiers ou économiques des actionnaires.

4.3 Sous réserve du paragraphe 4.2, une modification du présent plan d'arrangement peut être proposée par la Société à l'assemblée ou avant avec ou sans autre préavis ou communication

préalable aux actionnaires. Si elle est ainsi proposée et acceptée par les personnes votant à l'assemblée (sous réserve de l'ordonnance provisoire), elle fera partie du présent plan d'arrangement à toutes fins.

4.4 Sous réserve du paragraphe 4.2, des ajouts ou des modifications au présent plan d'arrangement peuvent être apportés par la Société à tout moment après l'assemblée et avant l'heure d'effet avec l'approbation de la Cour et, si la Cour l'exige, après communication aux actionnaires.

4.5 Le présent plan d'arrangement peut être révoqué et la Société demeure libre de ne pas y donner suite avant l'heure d'effet, conformément à la résolution sur l'arrangement.

## **ARTICLE 5 GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES**

5.1 Bien que les opérations et événements prévus aux présentes auront lieu et seront réputés avoir lieu dans l'ordre indiqué au paragraphe 3.1 et qu'ils prendront effet sans autre mesure ou formalité, la Société s'engage à prendre ou à faire prendre toutes les mesures, à signer ou à faire signer tous les documents, actes ou conventions, à donner ou à faire donner toutes les garanties et à consentir ou à faire consentir tous les transferts raisonnablement nécessaires afin de valablement constater ou attester les opérations ou événements prévus aux présentes.



## PIÈCE I

*Voir ci-joint.*

**4 - Catégories et nombre maximal d'actions par catégorie que la Société est autorisée à émettre**

Nombre illimité d'actions à droit de vote variable de catégorie A; et  
Nombre illimité d'actions à droit de vote de catégorie B

**I. Les actions à droit de vote variable de catégorie A comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions décrits ci-après :**

**(a) Droits de vote.**

Les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément en tant que catégorie comme il est prévu dans la LCSA.

Les actions à droit de vote variable de catégorie A confèrent une (1) voix par action, sauf si l'un des seuils établis aux alinéas I(a)A), I(a)B) et I(a)C) était dépassé à quelque moment que ce soit, auquel cas le droit de vote rattaché à une action à droit de vote variable de catégorie A diminuera conformément aux modalités établies au paragraphe I(a) ci-dessous.

**(A) PORTEUR NON-CANADIEN**

Si, à quelque moment que ce soit :

- (i) un porteur d'actions à droit de vote variable de catégorie A non-Canadien (un « **porteur non-Canadien** ») détient, individuellement ou avec des personnes du même groupe, un nombre d'actions à droit de vote variable de catégorie A qui représente plus de 25 % de toutes les actions à droit de vote en circulation (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société); ou
- (ii) le nombre total des voix qui seraient exprimées par ou pour le compte d'un porteur non-Canadien à une assemblée,

individuellement ou avec des personnes du même groupe, dépasse 25 % du nombre total des voix exprimées à cette assemblée (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société);

alors le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable de catégorie A détenue par ce porteur non-Canadien et toutes les personnes du même groupe diminuera automatiquement de manière proportionnelle et sans autre formalité, de sorte que (x) les actions à droit de vote variable de catégorie A détenues par ce porteur non-Canadien et par des personnes du même groupe ne donnent pas plus de 25 % du total des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote émises et en circulation de la Société (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) et que (y) le nombre total des voix exprimées par ou pour ce porteur non-Canadien et des personnes du même groupe à une assemblée n'excède pas 25 % de toutes les voix exprimées à cette assemblée (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société).

Il est entendu qu'un porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien (défini au sous-alinéa I(a)B(i)) sera également un porteur non-Canadien pour l'application de l'alinéa I(a)A).

(B) PORTEUR NON-CANADIEN AUTORISÉ À FOURNIR UN SERVICE AÉRIEN

Si, à quelque moment que ce soit :

- (i) un ou plusieurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien dans tout territoire (individuellement un « **porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien** » et collectivement les « **porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien** ») détiennent collectivement, individuellement ou avec des personnes du même groupe, un nombre d'actions à droit de vote variable de catégorie A qui représente plus de 25 % des actions à droit de vote en circulation (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) après application de la diminution automatique proportionnelle du droit de vote rattaché à toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A détenues par un porteur non-Canadien et des personnes du même groupe conformément à l'alinéa I(a)A) (le cas échéant, comme il est prescrit par cette disposition); ou
- (ii) le nombre total des voix qui seraient exprimées par ou pour le compte des porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service

aérien et les personnes du même groupe que tout porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien à une assemblée dépasse, après application de la diminution automatique proportionnelle du droit de vote rattaché à toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A détenues par un porteur non-Canadien et des personnes du même groupe conformément à l'alinéa I(a)A) (le cas échéant, comme il est prescrit par cette disposition), 25 % du nombre total des voix exprimées à cette assemblée (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société),

alors le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable de catégorie A détenue par tous les porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et toutes les personnes du même groupe que tout porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien diminuera automatiquement de manière proportionnelle et sans autre formalité, de sorte que (x) les actions à droit de vote variable de catégorie A détenues par tous les porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et des personnes du même groupe que tout porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien ne donnent collectivement pas plus de 25 % du total des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote émises et en circulation de la Société (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société) et que (y) le nombre total des voix exprimées par ou pour le compte des porteurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien et les personnes du même groupe que tout porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien à une assemblée n'excède pas 25 % du nombre total des voix exprimées à cette assemblée (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société).

(C) GÉNÉRAL - TOUS LES PORTEURS D' ACTIONS À DROIT DE VOTE VARIABLE DE CATÉGORIE A

Si, à quelque moment que ce soit :

- (i) après application de la diminution automatique proportionnelle du droit de vote rattaché à toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A détenues par un porteur non-Canadien et des personnes du même groupe conformément à l'alinéa I(a)A) et après application de la diminution automatique proportionnelle du droit de vote rattaché à toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A détenues par un porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien et des personnes du même groupe que tout porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien, conformément à l'alinéa I(a)B) (dans chaque cas, le cas échéant, comme il est prescrit par ces dispositions), le nombre

d'actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation dépasse 49 % du nombre total d'actions à droit de vote en circulation (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société), ou

- (ii) après application de la diminution automatique proportionnelle du droit de vote rattaché à toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A détenues par un porteur non-Canadien et des personnes du même groupe conformément à l'alinéa I(a)A) et après application de la diminution automatique proportionnelle du droit de vote rattaché à toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A détenues par un porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien et des personnes du même groupe que tout porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien, conformément à l'alinéa I(a)B) (dans chaque cas, le cas échéant, comme il est prescrit par ces dispositions), le nombre total des voix qui seraient exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou pour leur compte à une assemblée dépasse 49 % du nombre total des voix exprimées à cette assemblée (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société),

alors le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable de catégorie A diminuera automatiquement de manière proportionnelle et sans autre formalité, de sorte que (i) les actions à droit de vote variable de catégorie A ne donnent pas plus de 49 % du total des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote émises et en circulation de la Société (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société), et que (ii) le nombre total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou pour leur compte à une assemblée n'excède pas 49 % du nombre total des voix exprimées à cette assemblée (ou tout autre pourcentage prescrit par la loi ou un règlement du Canada et approuvé ou adopté par les administrateurs de la Société).

Les actions à droit de vote variable de catégorie A visées au paragraphe I(a) sont considérées comme « détenues » par une personne lorsque cette personne les détient, en est le propriétaire véritable ou en a le contrôle, directement ou indirectement.

**(b) Dividendes et distributions.**

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote variable de catégorie A, les porteurs de ces actions ont le droit de recevoir,

au gré des administrateurs, par prélèvement sur l'argent ou les biens de la Société dûment applicables au versement de dividendes ou à des distributions, les dividendes ou les distributions déclarés et payables par la Société sur les actions à droit de vote variable de catégorie A. Les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et aux distributions et tous les dividendes et toutes les distributions déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B alors en circulation, sans préférence ni distinction.

(c) **Division ou regroupement.**

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'actions à droit de vote de catégorie B ne peut avoir lieu à moins que les actions des deux catégories ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

(d) **Liquidation ou dissolution.**

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote variable de catégorie A, les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A et les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B ont le droit de recevoir, au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société, ou de toute autre distribution de ses éléments d'actif entre ses actionnaires en vue de liquider ses affaires, le reliquat des biens de la Société et prendre part sur le même pied pour chaque action, à toutes les distributions de ces éléments d'actif.

(e) **Conversion.**

(A) AUTOMATIQUE

Chaque action à droit de vote variable de catégorie A émise et en circulation est convertie en une action à droit de vote de catégorie B, automatiquement et sans aucune démarche de la part de la Société ou du porteur, si (i) cette action à droit de vote variable de catégorie A est détenue et contrôlée - directement ou indirectement - autrement qu'à titre de garantie seulement, par un Canadien, et si elle devient la véritable propriété d'un Canadien; ou (ii) si les dispositions de la LTC ayant trait aux restrictions relatives à la propriété étrangère sont abrogées sans être remplacées par d'autres dispositions semblables.

(B) EN CAS D'OFFRE D'ACHAT

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote de catégorie B, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B dans une province du Canada où s'appliquent ces dispositions, chaque action à droit de vote variable de catégorie A pourra être convertie au gré du porteur en une (1) action à droit de vote de catégorie B visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote variable de catégorie A ne pourront être converties en actions à droit de vote de catégorie B que pour être déposées en réponse à l'offre. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit doivent :

- (1) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote variable de catégorie A à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (2) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote variable de catégorie A à l'égard desquelles le droit est exercé; et
- (3) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion des actions à droit de vote variable de catégorie A ne sera remis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si (i) le porteur retire les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore (ii) si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire de toute autre façon avant la prise de livraison et le paiement des actions à droit de vote de catégorie B, les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote variable de catégorie A et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat représentant ces actions. Les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront reconverties en actions à droit de vote variable de catégorie A au moment où

l'initiateur est tenu d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur n'est pas un Canadien.

Lorsque l'initiateur prend livraison contre paiement, l'agent des transferts remet aux porteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion.

Les actions à droit de vote variable de catégorie A ne pourront être converties en actions à droit de vote de catégorie B dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote de catégorie B sont inscrites, il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote de catégorie B à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B qui demeurent dans une province du Canada où s'appliquent ces dispositions, c'est-à-dire que l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus; ou
- (ii) une offre d'achat visant les actions à droit de vote variable de catégorie A est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote de catégorie B et les deux offres sont identiques quant au prix par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant aux conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable de catégorie A doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote variable de catégorie A déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote de catégorie B; ou
- (iii) les porteurs représentant au total plus de soixante-six et deux tiers pour cent ( $66 \frac{2}{3} \%$ ) des actions à droit de vote de catégorie B alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur et tout allié) certifient à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote de catégorie B.



**II. Les actions à droit de vote de catégorie B comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions décrits ci-après :**

**(a) Droits de vote.**

Les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément à titre de catégorie comme il est prévu dans la LCSA. Chaque action à droit de vote de catégorie B confère une (1) voix pouvant être exercée en personne ou par procuration à toutes les assemblées des actionnaires de la Société.

**(b) Dividendes et distributions.**

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société de toute autre catégorie prenant rang avant les actions à droit de vote de catégorie B, les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B ont le droit de recevoir, au gré des administrateurs, par prélèvement sur l'argent ou les biens de la Société dûment applicables au versement de dividendes ou à des distributions, les dividendes ou les distributions déclarés et payables par la Société sur les actions à droit de vote de catégorie B. Les actions à droit de vote de catégorie B et les actions à droit de vote variable de catégorie A ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et aux distributions et tous les dividendes et toutes les distributions déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions à droit de vote de catégorie B et des actions à droit de vote variable de catégorie A alors en circulation, sans préférence ni distinction.

**(c) Division ou regroupement.**

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote de catégorie B ou d'actions à droit de vote variable de catégorie A ne peut avoir lieu à moins que les actions des deux catégories ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

**(d) Liquidation ou dissolution.**

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote de catégorie B, les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B et les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ont le droit de recevoir au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses

éléments d'actif entre ses actionnaires en vue de liquider ses affaires, le reliquat des biens de la Société et de prendre part sur le même pied, pour chaque action, à toutes les distributions de ces éléments d'actif.

(e) **Conversion.**

(A) AUTOMATIQUE

À moins que les restrictions au droit de propriété étrangère contenues dans la LTC soient abrogées sans être remplacées par d'autres restrictions semblables, une action à droit de vote de catégorie B émise et en circulation est convertie en une action à droit de vote variable de catégorie A automatiquement et sans aucune autre démarche de la Société ou du porteur, si cette action à droit de vote de catégorie B est détenue ou contrôlée - directement ou indirectement - autrement qu'à titre de garantie seulement, par une personne autre qu'un Canadien, ou si elle devient la véritable propriété d'une telle personne.

(B) EN CAS D'OFFRE D'ACHAT

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable de catégorie A, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A, chaque action à droit de vote de catégorie B pourra être convertie au gré du porteur en une (1) action à droit de vote variable de catégorie A visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote de catégorie B ne pourront être converties en actions à droit de vote variable de catégorie A que pour être déposées en réponse à l'offre. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit doivent :

- (1) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote de catégorie B à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (2) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote de catégorie B à l'égard desquelles le droit est exercé; et

- (3) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion des actions à droit de vote de catégorie B ne sera remis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si (i) le porteur retire les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore (ii) si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire de toute autre façon avant la prise de livraison et le paiement des actions à droit de vote variable de catégorie A, les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote de catégorie B et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat représentant ces actions. Les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront reconverties en actions à droit de vote de catégorie B au moment où l'initiateur est tenu d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur est un Canadien.

Lorsque l'initiateur prend livraison contre paiement, l'agent des transferts remet aux porteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion.

Les actions à droit de vote de catégorie B ne pourront être converties en actions à droit de vote variable de catégorie A dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote variable de catégorie A sont inscrites, il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable de catégorie A à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A, c'est-à-dire que l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus; ou
- (ii) une offre d'achat visant les actions à droit de vote de catégorie B est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote variable de catégorie A et les deux offres sont identiques quant au prix par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant aux conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote de catégorie B doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote de catégorie

B déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote variable de catégorie A; ou

- (iii) les porteurs représentant au total plus de soixante-six et deux tiers pour cent ( $66\frac{2}{3}\%$ ) des actions à droit de vote variable de catégorie A alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur et tout allié) certifient à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote variable de catégorie A.

### **III. Restrictions concernant la propriété d'actions**

#### **(a) Actions à droit de vote variable de catégorie A.**

Les actions à droit de vote variable de catégorie A peuvent être détenues ou contrôlées - directement ou indirectement - uniquement par des personnes autres que des Canadiens, ou être la véritable propriété de telles personnes.

#### **(b) Actions à droit de vote de catégorie B.**

Nul autre qu'un Canadien ne peut être détenteur, véritable propriétaire et avoir le contrôle, directement ou indirectement, d'actions à droit de vote de catégorie B.

#### **(c) Restrictions en vertu de la LCSA.**

Si une loi ou un règlement du Canada applicable à la Société devenait prescrit pour l'application du paragraphe 46(1) ou de l'alinéa 174(1)c) de la LCSA, les présentes clauses devraient être lues comme si elles incluaient des restrictions visant à rendre la Société ou les personnes morales faisant partie de son groupe ou ayant des liens avec elle (au sens de la LCSA) mieux à même de remplir ou de maintenir les conditions de propriété ou de contrôle canadien auxquelles est subordonné, sous le régime de cette loi prescrite ou de ce règlement prescrit, le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements et le niveau de propriété ou de contrôle canadien correspondra à celui qui est précisé par cette loi prescrite ou ce règlement prescrit du Canada.

**(d) Propriété conjointe.**

Pour l'application de la présente annexe, lorsque plusieurs personnes, à titre conjoint, détiennent des actions à droit de vote de la Société, ont la véritable propriété de telles actions ou exercent une emprise sur de telles actions, chacune d'elle est réputée détenir la totalité des actions, en être propriétaire véritable ou exercer une emprise sur ces actions.

Lorsque des actions à droit de vote sont détenues ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien, ou sont la véritable propriété d'une telle personne, conjointement avec d'autres personnes, elles sont réputées être détenues, ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien, ou être la véritable propriété d'une telle personne, selon le cas.

**(e) Exceptions.**

Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée de manière à s'appliquer aux actions à droit de vote de la Société détenues :

- (i) par un ou plusieurs preneurs fermes uniquement dans le but de placer les actions dans le public; ou
- (ii) par toute personne agissant, à l'égard des actions, uniquement en qualité d'intermédiaire pour le paiement de fonds ou la délivrance de titres, ou les deux, dans le cadre d'opérations sur titres et fournissant des services centralisés de compensation des opérations sur titres.

Les restrictions imposées aux termes du présent article ne s'appliquent pas si une personne autre qu'un Canadien détient des actions à droit de vote à titre de garantie seulement et que cette détention à titre de garantie seulement est attestée sous la forme prescrite par les règlements administratifs ou les résolutions adoptés par les actionnaires ou les administrateurs de la Société et déposée auprès de la Société par ce détenteur.

**(f) Règlements administratifs**

Sous réserve de la LCSA et de ses règlements d'application, les administrateurs de la Société peuvent adopter, modifier ou révoquer tout règlement administratif ou tout autre document nécessaire à la mise en application des dispositions des présents statuts concernant les actions faisant l'objet de restrictions, notamment un règlement ou un document :

- (i) qui oblige toute personne au nom de qui les actions à droit de vote de la Société sont enregistrées à produire une déclaration en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* indiquant :
  - (A) si l'actionnaire détient les actions à droit de vote, en est le propriétaire véritable ou en a le contrôle,
  - (B) si l'actionnaire est un Canadien,
  - (C) si l'actionnaire est un porteur non-Canadien;
  - (D) si l'actionnaire est un porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien;
  - (E) si l'actionnaire est membre du groupe d'un porteur non-Canadien ou d'un porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien et, dans l'affirmative, l'identité des actionnaires membres de ce groupeet précisant tout autre fait que les administrateurs considèrent comme pertinent;
- (ii) qui oblige toute personne souhaitant inscrire le transfert d'une action à droit de vote en son nom ou se faire émettre une action à droit de vote à produire une déclaration semblable à la déclaration visée à l'alinéa (i); et
- (iii) qui établit les conditions dans lesquelles des déclarations sont requises, la forme de ces déclarations et le moment de leur production.

Lorsqu'une personne est tenue de produire une déclaration aux termes d'un règlement administratif ou d'un autre document adopté en application du présent paragraphe, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire le transfert d'une action à droit de vote au nom de cette personne ou de lui émettre une action à droit de vote tant qu'elle n'a pas produit cette déclaration.

(g) **Pouvoirs des administrateurs.**

- (i) Pour l'application du présent article, les administrateurs de la Société disposent, en plus des pouvoirs précisés aux présentes, de

tous les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables, à leur avis, pour réaliser l'intention et l'objet des présentes, notamment tous les pouvoirs prévus dans les dispositions relatives aux sociétés dont les actions font l'objet de restrictions contenues dans la LCSA et ses règlements d'application.

- (ii) Pour l'application des dispositions du présent article, les administrateurs de la Société peuvent se fier :
  - (A) à une déclaration visée au paragraphe (f); et
  - (B) aux faits connus par un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la Société.
- (iii) Pour calculer le nombre d'actions à droit de vote de la Société détenues par des personnes autres que des Canadiens ou en leur nom, notamment par ou pour le compte d'un porteur non-Canadien ou d'un porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien, y compris les actionnaires membres du même groupe, les administrateurs peuvent se fier (i) au registre des actionnaires de la Société ou (ii) à tout autre registre maintenu, ou toute déclaration de résidence recueilli, par l'agent des transferts de la Société ou par tout dépositaire tel que CDS & cie, à une date donnée, pourvu que cette date ne tombe pas plus de quatre mois avant la date du calcul.
- (iv) Chaque fois qu'il faut établir l'avis des administrateurs de la Société aux termes du présent article, cet avis est exprimé et valablement attesté par une résolution des administrateurs de la Société dûment adoptée, notamment une résolution écrite prise en vertu de l'article 117 de la LCSA.
- (v) Aucun actionnaire de la Société ni aucune autre personne intéressée ne peut présenter de réclamation ou intenter une action contre la Société ni contre un administrateur ou un dirigeant de la Société et la Société ne peut présenter aucune réclamation ou intenter aucune action contre un administrateur ou un dirigeant de la Société en raison d'un acte (y compris une omission) fait conformément ou dans l'intention de se conformer aux dispositions du présent article, ou en raison d'une violation ou violation alléguée de ces dispositions.

(h) **Communication requisite.**

Chacun des documents ci-après émis ou publiés par la Société doit indiquer, bien en évidence, la nature générale des restrictions concernant l'émission, le transfert et la propriété de ses actions à droit de vote contenues dans les présentes :

- (i) le certificat d'une action à droit de vote;
- (ii) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction;
- (iii) tout prospectus, toute déclaration de faits importants, toute déclaration d'inscription ou tout document semblable.

#### IV. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :

« **action à droit de vote** » Action comportant des droits de vote en tout état de cause ou dans certaines conditions qui ont eu lieu et qui subsistent, y compris un titre actuellement convertible en une telle action et des options pouvant actuellement être levées et des droits pouvant actuellement être exercés visant l'acquisition de cette action ou de ce titre convertible.

« **agent des transferts** » Agent des transferts à l'égard des actions à droit de vote de catégorie B et à droit de vote variable de catégorie A;

« **Canadien** » A le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(1) de la LTC ou dans ses règlements d'application, en leur version éventuellement modifiée, complétée ou remplacée;

« **groupe** » Pour l'application des alinéas I(a)A), I(a)B), I(a)C, du sous-alinéa III(f)i)(E) et de l'alinéa III(g)iii) de la présente annexe A, a le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(2) de la LTC ou dans ses règlements d'application, dans leur version éventuellement modifiée, complétée ou remplacée;

« **LCSA** » *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en sa version modifiée;

« **LTC** » *Loi sur les transports au Canada* en sa version modifiée;

« **personne** » Particulier, société, organisme non incorporé, gouvernement ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, exécutif, administrateur ou autre



représentant légal. Dans la présente annexe A, le terme « personne » utilisé au singulier est présumé comprendre le pluriel et vice versa;

« **porteur non-Canadien** » A le sens qui lui est conféré au sous-alinéa I(a)A)(i);

« **porteur non-Canadien autorisé à fournir un service aérien** » A le sens qui lui est conféré au sous-alinéa I(a)B)(i);

« **règlements d'application de la LCSA** » Règlements pris en application de la LCSA;

« **service aérien** » A le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(1) de la LTC ou dans ses règlements d'application, dans leur version éventuellement modifiée, complétée ou remplacée;

« **total des voix** » Ensemble des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote de la Société qui peuvent habituellement être exprimées afin d'élire les administrateurs de la Société.

Les termes non définis dans les présentes clauses, mais qui sont définis dans la LCSA ont le sens qui leur est attribué dans la LCSA. Toute disposition à la présente annexe pouvant être lue d'une manière qui n'est pas compatible à la LCSA doit s'interpréter d'une manière compatible avec la LCSA.